

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023093	Date d'inspection Le 05 mars 2024	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 4		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse Bureau 620 McLaughlin Promenade Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : Une éducatrice n'est pas titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance et n'a pas réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance.</p> <p>Avant la fin de l'inspection, une preuve que l'éducatrice en question est inscrite au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance a été insérée dans son dossier. La lacune est maintenant conforme.</p>			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la vérification auprès du développement social est manquante. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel obtient cette vérification avant l'emploi. L'administratrice affirme que la demande auprès du ministère du Développement social a été effectuée, mais le résultat ne lui a jamais été envoyé. L'employé en question doit quitter l'établissement jusqu'à ce que la vérification soit reçue.</p> <p>L'administratrice communique avec une personne responsable au ministère du Développement social, et reçoit le résultat de la vérification de l'employé en question avant que la Mentor en Assurance de la Qualité quitte l'établissement. L'employé peut retourner. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	13 mars 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : La Mentor en Assurance de la Qualité a vérifié 6 dossiers d'enfant lors de son inspection. Dans 1 des 6 dossiers, il y avait seulement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne en cas d'urgence. Les autres coordonnées fournies dans le profil de l'enfant étaient celles de la mère et du père de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des enfants contiennent les coordonnées de deux personnes avec qui communiquer en cas d'urgence s'il s'avère impossible de joindre les parents ou les tuteurs. Une révision de tous les dossiers des enfants est requise.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).</p>	24(1)(c)(ii)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : Une éducatrice n'est pas titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance et n'a pas réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. Cela étant dit, aucun certificat de formation ou diplôme n'est présent dans son dossier.</p> <p>Avant la fin de l'inspection, une preuve que l'éducatrice en question est inscrite au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance a été insérée dans son dossier.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la vérification auprès du développement social est manquante. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel obtient cette vérification avant l'emploi. L'administratrice affirme que la demande auprès du ministère du Développement social a été effectuée, mais le résultat ne lui a jamais été envoyé. L'employé en question doit quitter l'établissement jusqu'à ce que la vérification soit reçue.</p> <p>L'administratrice communique avec une personne responsable au ministère du Développement social, et reçoit le résultat de la vérification de l'employé en question avant que la Mentor en Assurance de la Qualité quitte l'établissement. L'employé peut retourner. Une copie a été inséré dans le dossier de l'employé.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour la première inspection de surveillance depuis l'ouverture du permis.

Lors de la visite, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Les dossiers des enfants et les consentements signés
- Le dossier des membres du personnel
- Le ratio enfants-personnels
- Compétences et formations des personnes éducatrices
- Le rangement des effets personnels des enfants

Le ratio fut respecté au moment de l'inspection. Pendant la visite, les enfants mangent la collation, jouent libre à l'intérieur, jouent à l'extérieur, mangent le dîner et font la sieste. La Mentor en Assurance de la Qualité a aussi été en mesure d'observer certain groupe jouer avec un château gonflable, comme activité spécial.

Une discussion avec l'administratrice a eu lieu concernant le déroulement de l'ouverture du permis. L'administratrice affirme que l'ouverture s'est très bien déroulée et que les enfants se sont très bien adaptés. L'ouverture s'est déroulée sous forme de vague.

original signé par
Sophie Powers

Le 11 mars 2024

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Anise Lapointe

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 mars 2024

Date